

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 15 DÉC 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N°04-5649**

portant réglementation des installations classées  
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE VALENCE  
Société SFS INTEC

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02 – 0098 du 04 janvier 2002, autorisant la société SFS Stadler SA à exercer dans ses ateliers, sur la commune de VALENCE, 111 rue de la Forêt, des activités de traitements de surface ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2940 et 1611 ;
- VU la déclaration de l'exploitant en date du 3 juin 2004, informant Monsieur le préfet de la Drôme du changement de raison sociale et de la modification de certaines de ses activités classées,
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre acte du changement de raison sociale de la société et des modifications déclarées aux activités classées exercées ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 02 – 0098 du 04 janvier 2002 est modifié comme suit:

♦ **point 1 de l'article premier**

- \* en lieu et place de « la société SFS STADLER » il est mentionné « la société SFS INTEC ».

♦ **article 2**

- \* **il est rajouté dans le §3 AIR un §3.2 intitulé « déclaration annuelle des émissions polluantes », rédigé comme suit :**

Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'air, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002, est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ce polluant

- \* **le § 4.7.1 du § 4 EAU est supprimé et remplacée par le § 4.7.1 ci dessous :**

4.7.1 déclaration annuelle des émissions polluantes

Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'eau, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe III de l'arrêté du 24 décembre 2002, est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ce polluant.

Pour les installations produisant ou utilisant en quantité supérieure à 10 tonnes par an une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare les émissions de cette substance dans l'air, l'eau, les sols ou déchets.

- \* **il est rajouté à l'article 2, un § 7 intitulé BILAN DECENNAL, rédigé comme suit :**

Un bilan de fonctionnement sera adressé au préfet tous les 10 ans.

Il portera sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code susvisé ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code susvisé :
  - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
  - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

**Le premier bilan de fonctionnement sera adressé à M. le Préfet de la Drôme avant le 31 décembre 2005**

◆ **article trois**

- \* l'intitulé du §2.3 est supprimé et remplacé par l'intitulé : « Enduction par trempé »
- \* le § 2.3.1 de l'article trois est supprimé et remplacé par le § 2.3.1 ci dessous :
  - l'activité est réalisée au sein de trois lignes d'enduction par trempage en circuit fermé:
    - une ligne d'enduction lubrifiante WAX en milieu aqueux
    - une ligne d'enduction SEALERS en milieu aqueux
    - une ligne d'enduction SEALERS en milieu solvanté

Les prescriptions ci dessous s'appliquent à la ligne d'enduction SEALERS en milieu solvanté

- \* **le § 2.3.5 est supprimé et remplacé par le § 2.3.5 ci dessous**

les vapeurs seront aspirées par des hottes et conduits conformes aux règles de l'art.

**ATELIER DE TONNELAGE**

- \* le point 5.4 du § 5 de l'article trois est supprimé et remplacé par le point 5.4 ci dessous:
  - les eaux résiduares de l'atelier seront dirigées vers la station de détoxification de l'établissement en vue de leur traitement avant rejet.

**ATELIER DE CHARGE ACCUMULATEURS**

- \* les points 10.1 et 10.2 du § 10 de l'article trois sont supprimés
- \* les points 10.3 à 10.9 de ce même §10 sont re numérotés points 10.1 à 10.7

## NATURE, VOLUME DES ACTIVITES

- ◆ l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 02 – 0098 du 04 janvier 2002 est modifiée comme suit:
  - \* les deux premiers alinéas de la seconde colonne de la neuvième ligne du tableau de l'annexe 1 sont supprimés et remplacés par les trois alinéas ci dessous :
    - une ligne d'enduction SEALERS en milieu solvanté ( \* 40l )
    - une ligne d'enduction SEALERS en milieu aqueux ( \* 400l)
    - une ligne d'enduction lubrifiante WAX en milieu aqueux ( 1200l)
  - \* la rédaction de la quatrième colonne de la neuvième ligne du tableau de l'annexe 1 est modifiée comme suit : NC en lieu et place de D
  - \* la seconde colonne de la 14<sup>ème</sup> ligne du tableau de l'annexe 1 est supprimée et rédigée comme suit :
    - Emploi et stockage de 300 litres d'acide nitrique , 300 litres d'acide phosphorique, 300 litres d'acide sulfurique et 11000 l d'acide chlorhydrique

## PLAN DE REPERAGE DES INSTALLATIONS CLASSEES

- \* le plan de repérage des installations classées de l'établissement annexé en page 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 02 – 0098 du 04 janvier 2002 est remplacé par le nouveau plan joint au projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## EAU

- ◆ l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 02 – 0098 du 04 janvier 2002 est modifiée comme suit:
  - \* les 10 lignes du tableau de la page 2 de l'annexe 4, relatives au rejet n°2 correspondant à l'atelier de tonnelage , sont supprimées
  - \* la ligne ci dessous est supprimée :
    - si le rejet > 5 g/l

**ARTICLE 2** Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

**ARTICLE 3 :** Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE 6 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

**ARTICLE 11** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de VALENCE et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de VALENCE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SFS INTEC à VALENCE

Fait à Valence, le 3 DÉC 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON